

POLITIQUE DE VOTE

La politique de vote mise en place au sein de HMG FINANCE s'appuie sur l'article 321-132 du Règlement général de l'AMF.

Table des matières

Préambule.....	2
1. Critère déterminant les cas d'exercices des votes	2
2. L'organisation pour l'exercice des droits de vote	3
2.1. Suivi de la vie sociale des émetteurs	3
2.2. Analyse des résolutions et participation à une Assemblée Générale.....	3
2.3. Exercice des droits de vote	3
3. Les principes de référence à l'exercice des droits de vote.....	4
3.1. La nomination et la révocation des organes sociaux	4
3.2. Rémunération des dirigeants, du conseil d'administration (ou organe équivalent) et des salariés.....	4
3.3. Droits des actionnaires, programme d'émission et de rachat de titres en capital	5
3.4. Approbation des comptes, affectations des résultats, désignation des contrôleurs légaux des comptes.....	5
3.5. Les conventions réglementées.....	6
3.6. Les décisions entraînant une modification des statuts.....	6
3.7. Les résolutions externes	6
4. La prévention des conflits d'intérêts	6

Préambule

Le présent document a pour objet d'informer les porteurs de parts et actionnaires des OPCVM¹ gérés par HMG FINANCE sur sa politique de vote.

Il est librement consultable au siège social de HMG FINANCE au 2 rue de la Bourse à PARIS (75002), ainsi que sur le site internet de la société www.hmgfinance.com, et sera remis sous 8 jours sur simple demande par courriel ou par lettre simple.

Avertissement :

HMG FINANCE ne saurait être tenue pour responsable du non exercice ou de l'exercice partiel des droits de vote du fait des retards, négligences ou défaillances intervenues dans la mise à disposition ou la transmission des informations et documents nécessaires à cet exercice.

HMG FINANCE ne saurait pareillement être tenue pour responsable de la non observation ou de l'observation partielle par les sociétés émettrices des principes de « bonne gouvernance » tels que définis par les textes légaux et réglementaires applicables.

1. Critère déterminant les cas d'exercices des votes

En raison de leur coût élevé d'exercice, HMG FINANCE a décidé d'exercer son droit de vote lorsque le seuil de 5% de détention des droits de vote ou du capital des titres considérés est dépassé sur l'ensemble de la gestion collective, que les titres soient cotés sur l'Eurolist A, B ou C, sur Euronext Growth ou Euronext Access, ou qu'il s'agisse de valeurs étrangères.

La société de gestion peut cependant décider de participer aux assemblées générales et/ou exercer son droit de vote, quand bien même le seuil ci-dessus défini n'aurait pas été dépassé, chaque fois qu'elle l'estime approprié, en considération d'un enjeu important par exemple, et lorsque l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM gérés le justifie.

Dans le cas des valeurs étrangères, la société de gestion vote pour autant qu'elle ait eu accès à l'information nécessaire dans les délais impartis, et sous réserve que l'exercice effectif du vote présente un intérêt pour les porteurs de parts ou actionnaires, compte tenu des contraintes techniques que le vote aux assemblées générales de sociétés étrangères représente pour la société de gestion. HMG Finance peut également décider de ne pas participer au vote lorsque celui-ci implique une immobilisation des titres non révocable qui pourrait être préjudiciable aux porteurs/actionnaires des fonds (dispositions applicables dans certains pays).

¹ Les OPCVM dont il est question sont les OPCVM gérés par HMG FINANCE, que ceux-ci soient gérés en direct ou par délégation.

2. L'organisation pour l'exercice des droits de vote

2.1. Suivi de la vie sociale des émetteurs

Le Middle-Office réalise le suivi interne des seuils de vote et informe les gérants et le RCCI avant la tenue d'une assemblée générale (AG) :

- des dates de tenue des AG pour les valeurs détenues ;
- lorsque le seuil de participation est atteint (5% sur l'ensemble de la gestion collective).

Le dépositaire des OPCVM CACEIS Bank adresse à la société de gestion les documents relatifs aux assemblées. Le Middle-Office transmet aux gérants les documents reçus du dépositaire ainsi que les documents d'analyse établis par l'AFG lorsqu'ils sont disponibles.

Pour les sociétés étrangères, lorsque le seuil de 5% est atteint, le Middle-Office recherche la date de tenue de l'Assemblée Générale sur le site internet de la société, et/ou prend contact avec le service juridique de la société afin d'obtenir les documents de vote.

HMG FINANCE n'a pas recours aux services d'un prestataire de « proxy voting »

2.2. Analyse des résolutions et participation à une Assemblée Générale

La décision de participer au vote en Assemblée Générale est prise par le gérant de l'OPCVM. Il analyse les résolutions soumises au regard des principes de vote définis par la société de gestion (Cf.§3). La décision de sens du vote est prise par le gérant du fonds.

2.3. Exercice des droits de vote

La société peut décider de participer physiquement à l'Assemblée Générale ou de voter par correspondance. Par principe, elle ne donne pas pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, sauf exception mais après étude des résolutions et en l'absence de conflits d'intérêts (Cf.§3.3).

HMG FINANCE informe le dépositaire de son souhait visant à assister à l'assemblée ou de participer au vote par correspondance.

- Cas de la participation au vote par correspondance : le gérant complète le formulaire. Le document est scanné et transmis au dépositaire par mail. Il est remis au RCCI pour archivage. Le dépositaire vérifie l'inscription en compte des titres et adresse le document à la société concernée.
- Cas d'une participation à l'assemblée : HMG Finance informe le dépositaire de la participation physique à l'assemblée. Le dépositaire transmet la demande de vote à l'émetteur afin d'obtenir une carte d'admission qui sera retournée à la société HMG FINANCE. Afin de garder une trace des votes effectués et d'établir par la suite le rapport annuel des votes à l'attention des porteurs, soit le gérant complète le formulaire de vote et le remet au RCCI pour un usage interne uniquement, soit il transmet au RCCI par tout moyen le détail de ses votes lors de l'AG.

Dans tous les cas, les gérants remettent au RCCI la copie de leur bulletin de vote afin de l'informer du mode d'exercice des droits de vote, du sens du vote, ou de l'abstention pour chaque résolution.

3. Les principes de référence à l'exercice des droits de vote

Les principes décrits ci-dessous s'appliquent à toutes les entreprises faisant appel public à l'épargne. Les petites capitalisations peuvent, au départ tout du moins, avoir quelques difficultés pour respecter certains aspects de la bonne gouvernance d'entreprise et ceci par un manque de ressources ou de taille par rapport aux grandes capitalisations. Pour cette raison, HMG FINANCE considère qu'une certaine souplesse doit être de mise avec les petites sociétés.

[Les principes retenus par HMG FINANCE sont les suivants :](#)

3.1. La nomination et la révocation des organes sociaux

La situation de chaque entreprise sera étudiée au cas par cas afin de prendre notamment en considération les spécificités structurelles des petites et moyennes entreprises.

- Les rôles de Président et de Directeur Général doivent idéalement être distincts. La résolution portant sur la nomination d'un Président du Conseil d'administration pourrait faire l'objet d'un vote négatif si celui-ci ne pouvait être considéré « ex ante » comme indépendant.
- Les propositions du management d'entériner les nominations au Conseil, si la société ne fournit pas les informations nécessaires concernant leur aptitude, font l'objet d'un vote contre.
- Une attention particulière est portée au cumul des mandats : les administrateurs doivent en effet pouvoir se consacrer pleinement à leur fonction. En conséquence, les administrateurs indépendants pourront avoir jusqu'à 7 mandats. Les administrateurs exerçant des responsabilités opérationnelles ne devront - idéalement - pas avoir plus de 5 mandats. Il est précisé que les mandats détenus à l'intérieur du groupe ne sont pas comptabilisés. Nous étudierons, au cas par cas, les situations particulières qui nous feraient éventuellement soutenir une situation contraire à ces principes.
- Tous les administrateurs doivent faire l'objet d'une réélection effectuée par les actionnaires, lors de l'Assemblée Générale faisant immédiatement suite à leur nomination.
- Pour tout autre critère, non couvert par nos principes directeurs, nous examinerons la résolution au cas par cas.

3.2. Rémunération des dirigeants, du conseil d'administration (ou organe équivalent) et des salariés

La situation de chaque entreprise sera étudiée au cas par cas afin de prendre notamment en considération les spécificités structurelles des petites et moyennes entreprises.

- Les rémunérations soumises à la procédure de « say on pay » sont analysées au regard de l'action passée du dirigeant, ou, si celui-ci vient d'être nommé, de sa notoriété et du plan d'action qu'il envisage pour la société.
- LTIP (Stock-options et attributions gratuites d'actions), indemnités de départ :
 - Vote négatif permanent pour tout projet offrant aux cadres dirigeants des plans d'options avec un rabais exceptionnel. Ces plans doivent par ailleurs être étalés dans le temps. Des plans d'options ne seront votés que dans la mesure où la dilution sera inférieure à 5%.

- Vote négatif pour les indemnités de départ.
- Pour tout autre critère, non couvert par nos principes directeurs, nous examinerons la résolution au cas par cas.
- Vote négatif pour toute augmentation de capital réservée aux salariés uniquement et portant atteinte aux droits des autres actionnaires non salariés (Cf.§3.3)

3.3. Droits des actionnaires, programme d'émission et de rachat de titres en capital

La situation de chaque entreprise sera étudiée au cas par cas afin de prendre notamment en considération les spécificités structurelles des petites et moyennes entreprises.

Les droits de l'actionnaire doivent impérativement être protégés.

- Nous voterons systématiquement contre toute résolution proposant de réaliser une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- Nous voterons contre tout mécanisme anti-OPA (ex. : émissions de bons de souscriptions réservés, etc.) ou pour la création de titres sans droit de vote ou avec droit réduit. A l'exception des programmes de rachat d'actions dans les limites précisées ci-après.
- Nous sommes par principe défavorables aux limitations du droit de vote et aux actions à dividende majoré, ainsi qu'à la pratique des « pouvoirs en blanc » qui constitue un frein à la participation active des actionnaires, d'autant que ces pouvoirs sont par principe favorables aux décisions du management. Toutefois, dans les situations où nous avons une confiance importante dans la gestion réalisée par l'équipe dirigeante, et que nous souhaitons lui renouveler notre confiance, il peut arriver de donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, après étude des résolutions et de l'absence de tout conflit d'intérêt.
- Nous votons les projets de rachats d'actions en étudiant chaque proposition au cas par cas. L'autorisation de rachat ne doit être accordée que pour 18 mois. Cette échéance passée, une nouvelle autorisation de rachat d'actions devra être demandée aux actionnaires.
- Nous estimons que les actionnaires doivent pouvoir voter sur les différentes résolutions ; aussi nous examinerons sévèrement les votes « groupés ».
- Pour tout autre critère, non couvert par nos principes directeurs, nous examinerons la résolution au cas par cas.

3.4. Approbation des comptes, affectations des résultats, désignation des contrôleurs légaux des comptes

- Si une résolution revêt un critère non contentieux et récurrent, comme l'approbation du rapport annuel et des comptes ou la désignation des contrôleurs légaux des comptes, nous suivons alors les recommandations du Conseil d'Administration.
- Pour tout autre critère, non couvert par nos principes directeurs, nous examinerons la résolution au cas par cas.

3.5. Les conventions réglementées

- Les conventions doivent être signées dans l'intérêt de tous les actionnaires, ce qui implique qu'elles doivent être clairement détaillées et stratégiquement justifiées et que leurs conditions soient équitables au regard des intérêts de tous les actionnaires. Elles seront donc examinées au cas par cas.

3.6. Les décisions entraînant une modification des statuts

- Les décisions entraînant une modification des statuts font l'objet d'un examen au cas par cas.

3.7. Les résolutions externes

- Les résolutions externes, non agréées par le conseil d'administration, font l'objet d'un examen au cas par cas.

4. La prévention des conflits d'intérêts

HMG FINANCE exerce les droits de vote dans l'intérêt des porteurs et des actionnaires des OPCVM qu'elle gère. Elle a mis en place des procédures permettant de déceler, prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

La gestion des votes exercés dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM est centralisée et contrôlée par le RCCI.

Les votes sont analysés au regard des résolutions proposées et en considération de l'intérêt des porteurs de parts et actionnaires. Tout vote susceptible d'apparaître comme contraire à l'intérêt des porteurs de parts est immédiatement signalé par le RCCI au gérant concerné, avec demande d'explications. Par principe, les votes « contre » font l'objet d'une attention particulière du RCCI et sont conservés ainsi que les résolutions s'y rapportant, dans l'éventualité d'une demande d'informations d'un porteur de parts ou actionnaires.

Aucun gérant ne possède de lien particulier (actionnariat significatif², mandat social) avec une société présente à l'actif des OPCVM et dans laquelle HMG FINANCE est amenée à investir dans l'intérêt de porteurs de parts et des actionnaires.

L'intégralité de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de HMG FINANCE est disponible sous huit jours sur simple demande, par courriel à l'adresse hmgfinance@hmgfinance.com, par lettre à l'attention du service réglementation de HMG Finance au 2, rue de la Bourse 75002 Paris, ou sur son site internet www.hmgfinance.com.

² Par actionnariat significatif, HMG FINANCE entend une participation égale ou supérieure à 1% du capital social de la société émettrice, en titres et/ou droits de vote.